

**DELIBERATION N°**  
**BUREAU DU CASDIS**  
**SÉANCE DU 12 AVRIL 2024**

Numéro enregistrement Préfecture : DB20240412-4

**AUTORISATION ACCORDEE AU**  
**PRESIDENT DE SIGNER LA**  
**CONVENTION LIANT LE SDIS 46 AU**  
**SDIS 63**

Sur convocation du 9 Avril 2024, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis vendredi 12 Avril 2024 à 15h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

**Etaient Présents :**

**Avec voix délibérative :**

Monsieur Pascal LEWICKI (visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE (visioconférence), Madame Véronique CHASSAIN (visioconférence)

**Assistaient également :**

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN

**Etaient excusés :**

Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Christian PONS

**Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales**

**Vu la délibération n° DC-20240202-1 du 2 Février 2024 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS**

**Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS**

Considérant que dans le cadre de la formation continue de ses équipes cynotechniques, le SDIS 63 sollicite le SDIS 46 pour l'accueil de 3 équipes lors de son passage dans le département du Lot, du 2 au 5 avril 2024.

Cette formation permettra entre autre, d'échanger sur les méthodes et techniques avec le CT CYNO du SDIS 46, qui aura en charge l'accueil de ses homologues sur les sites de manœuvre qu'il aura identifié.

L'hébergement des équipes se fera en centre de secours à titre gracieux.

Le bureau autorise le Président du Conseil d'Administration à signer la convention.

**Détail du vote :**

**Présents : 03**  
**Votants : 03**  
**Pour : 03**  
**Contre : 00**  
**Abstention : 00**

**CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
**Cahors, le 12 Avril 2024**

**Le Président du Conseil d'Administration du Service  
d'Incendie et de Secours du Lot**



**Monsieur Pascal LEWICKI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

## CONVENTION DE PRESTATION A TITRE GRATUIT

### ENTRE:

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme  
143 avenue du Brézet B.P.280 63008 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1,  
Représenté par Monsieur Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration  
Ci après dénommé « SDIS63 »,

### ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot  
Sis 194 rue Hautesserre, 46002 CAHORS CEDEX 2  
Représenté par Monsieur Pascal LEWICKI, président du conseil d'administration  
Ci après dénommé « SDIS46 »,

### Préambule

Dans le cadre du partenariat inter- services départementaux d'incendie et de secours, le SDIS 46 est sollicité par le SDIS 63 au vu de l'organisation d'un stage itinérant de formation continue cynotechnique au profit de leurs agents.

À ce titre, la présente convention en formalise les conditions de mise en œuvre.

### Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'encadrer l'accueil et les conditions de manœuvre des agents du SDIS 63 ainsi que des chiens référencés en annexe 1.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention est établie du 2 au 5 avril 2024.

Les dates indiquées pourront faire l'objet de modification en fonction des contraintes opérationnelles des parties et des conditions météorologiques.

La modification des dates devra être validée entre les parties par mail.

#### **Article 3 : Modalités financières**

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Les stagiaires ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de la part du SDIS 46.



#### **Article 4 :**

##### **Contact :**

Au vu de l'organisation de la formation les parties devront prendre contact avec :

Pour le SDIS 46 :

- Capitaine Anne-Sophie LEJEUNE – [anne-sophie.lejeune@sdis46.fr](mailto:anne-sophie.lejeune@sdis46.fr)
- Adjudant-chef Florent CAMBEFORT - [florent.cambefort@sdis46.fr](mailto:florent.cambefort@sdis46.fr)

Pour le SDIS 63 :

- Madame Hélène DUBIEN - Service Formation SDIS 63 : 04.73.60.63.90
- Adjudant-chef Patrice LETHUAIRE : [p\\_lethuaire@sdis63.fr](mailto:p_lethuaire@sdis63.fr) : 06.30.66.36.82

#### **Article 5 : Prestation restauration et d'hébergement**

##### **Restauration :**

Les agents du SDIS 63 établiront si nécessaire des états de frais auprès du SDIS 63 pour la prise en charge des repas, si aucune structure au sein du SDIS 46 n'est en capacité de fournir ces repas. Ces états de frais seront remboursés selon la délibération du CASDIS 63 en vigueur.

##### **Hébergement :**

Durant la période de formation, les agents du SDIS 63 seront hébergés gratuitement au sein des différentes structures du SDIS 46 en fonction des lieux de formation.

Au même titre que le personnel du SDIS 46, les agents du SDIS 63 devront respecter le règlement en vigueur de l'hébergement d'accueil.

#### **Article 6 : Objectif de la formation**

La formation objet de la convention aura pour objectif :

- D'échanger sur les méthodes et techniques de travail et d'éducation des chiens
- La progression et aguerrissement des chiens en cours de formation
- La participation à la formation et maintien des acquis des chiens des unités nous recevant
- La validation du CAO pour les agents du SDIS 63 par des jurys extérieurs
- Le déroulement de la formation sera détaillé en annexe 2 de la présente convention.

#### **Article 7 : Responsabilités**

En ce qui concerne les dommages corporels ou matériels causés aux stagiaires le SDIS 63 prendra en charge les différents dommages au titre des accidents de travail pour les sapeurs-pompiers professionnels, mais également au titre des accidents en service commandé pour le ou les sapeurs-pompiers volontaires.

En ce qui concerne les dommages causés au SDIS 46 par les stagiaires le SDIS 63 prendra en charge la réparation des dommages dont la responsabilité est imputable directement aux stagiaires. Cette prise en charge fera l'édition d'un titre de recette à l'encontre du SDIS bénéficiaire.

En ce qui concerne les dommages causés aux tiers le SDIS 63 fera son affaire personnelle des dommages causés à la victime et aux usagers dans la mesure où le préjudice est imputable aux stagiaires.

Dans tous les cas, le SDIS 63 relèvera en garantie le SDIS 46 tant de l'action en justice, que des frais de justice et des condamnations prononcées contre le SDIS 46 dans l'hypothèse où la responsabilité des stagiaires viendrait à être recherchée.

À ce titre, le SDIS 63 s'engage à fournir au SDIS 46 une copie de son attestation en responsabilité civile.

Le SDIS 63 reconnaît que le stagiaire est apte médicalement à suivre la formation de la présente convention.

Les stagiaires s'engagent au respect des règles de discipline générale du SDIS 46. En cas de manquement à la discipline de la part des stagiaires, le SDIS 46 se réserve le droit de mettre fin à la formation après avoir prévenu le SDIS 63.

Dans ce cas, les conditions financières sont dues en totalité.

Les stagiaires doivent posséder les documents administratifs de prise en charge fournis par le SDIS 63 en cas d'accident de service.

### **Article 8 : Résiliation, dénonciation**

Les parties peuvent mettre fin à cette convention à tout moment en donnant congé à l'autre au moins 15 jours avant le début de la formation et par courriel avec accusé de réception.

La convention pourra faire l'objet d'une résiliation anticipée dans le cadre d'un accord écrit entre les parties.

### **Article 9 : Litiges**

Dans le cadre de la survenance d'un litige entre les parties, et en cas d'échec d'une procédure amiable préalable, la juridiction territorialement compétente est le tribunal administratif de Toulouse. La juridiction pourra être saisie par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique télérécourse accessible par le lien : [http : //www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à Cahors, le

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le SDIS 46 :  
Le Président,

Pour le SDIS 63 :  
Le Président et par délégation,  
Le Directeur départemental du SDIS 63



**ANNEXE 1 : LISTING DES AGENTS ET CHIENS**

<b><u>Nom</u></b>	<b><u>Prénom</u></b>	<b><u>Grade</u></b>
LETHUAIRE (CYN3)	PATRICE	Adjudant-chef
FRAU (CYN 2)	MICKAEL	Sergent-chef
REYMOND (CYN 1)	AURELIEN	Adjudant

<b><u>Identité du chien</u></b>	<b><u>Immatriculation</u></b>
Olex	250268600195305
Oldhem	250269802271374
Oups	250268600195167